

absolument à Bonnet & C^{ie} d'utiliser à l'avenir les mots de Chartreuse et Grande Chartreuse. Les recourants n'ont pas apposé eux-mêmes les étiquettes sur les bouteilles; ils n'ont porté atteinte aux droits du demandeur et commis une contravention à la loi sur les marques de fabrique qu'en tant qu'ils ont mis en vente la marchandise, revêtue de la marque imitée, que Giraud leur a livrée. Par ce motif déjà, la Cour aurait dû se borner à interdire cette mise en vente. En outre, il est à considérer, en présence des motifs développés ci-dessus, que l'on ne saurait affirmer, d'après la loi fédérale sur les marques de fabrique, qui est seule en question dans le présent procès, que l'emploi des mots « Chartreuse » et « Grande Chartreuse, » accompagnés de n'importe quels accessoires figuratifs, soit interdit d'une manière absolue à toute autre personne que le demandeur. Les tribunaux français eux-mêmes ne sont pas allés si loin et ont jugé que la dénomination « Petite Chartreuse » était licite dans un cas où ils ont cependant annulé la marque dont cette dénomination faisait partie, à cause de sa ressemblance avec celle du demandeur.

Le dispositif du jugement cantonal est également excessif en tant qu'il ordonne la destruction des bouteilles saisies. L'art. 32, al. 2 de la loi prévoit la destruction de la marchandise le cas échéant seulement, c'est-à-dire lorsque cela est nécessaire pour détruire la marque illicite. Dans le cas particulier, les étiquettes de Giraud peuvent évidemment être anéanties sans détruire les bouteilles. Le dispositif du jugement doit donc être modifié en ce sens que les étiquettes seules seront détruites.

Quant à l'indemnité de 100 francs allouée par l'instance cantonale, elle n'apparaît pas comme excessive. La publication du jugement ordonnée répond également à ce qu'exigent les circonstances; il va sans dire toutefois que c'est l'arrêt du Tribunal fédéral qui devra être publié et non le jugement de première instance.

Enfin le rejet des conclusions reconventionnelles des recourants découle naturellement de l'admission de la demande.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement de la Cour de justice civile de Genève, du 13 juin 1896, est confirmé dans le sens ci-après :

- a) Défense est faite à Bonnet & C^{ie} de vendre, mettre en vente ou en circulation la liqueur revêtue de la marque illicite d'Ignace-Marie Giraud;
- b) ils sont condamnés à payer à Grézier la somme de cent francs, avec intérêt de droit, à titre d'indemnité;
- c) un extrait du présent arrêt, que le Tribunal fédéral déterminera, sera publié une fois aux frais de Bonnet & C^{ie} dans la *Feuille des avis officiels de Genève*;
- d) la saisie Martin, huissier, du 15 décembre 1894, est validée; les étiquettes saisies seront détruites, l'huissier Martin étant commis à ces fins;
- e) Bonnet & C^{ie} sont condamnés aux dépens de première instance, dans lesquels sera compris le coût de la requête et de la saisie provisionnelle;
- f) réserve est faite en faveur de Grézier de tous les droits qu'il peut avoir pour intenter une action en indemnité pour concurrence déloyale, s'il s'y croit fondé;
- g) les parties sont déboutées de toutes plus amples et contraires conclusions.

VII. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

184. Arrêt du 2 octobre 1896 dans la cause
Vermeil contre Chaubert.

A. Par acte du 16 janvier 1893, Louis Jaquemot, à Genève, a reconnu devoir à L. Vermeil, au Petit-Saconnex (Genève), une somme de 27 000 francs. Dame Jaquemot et Jean-Henry Jaquemot, père du débiteur, se sont portés cau-

tions solidaires de cette dette et dame Jaquemot s'est en outre engagée à la garantir par une hypothèque à constituer sur sa propriété de Veitay (Vaud). Au printemps 1893, Vermeil, malade et désireux d'augmenter ses revenus, chargea son conseil, M^e Zurlinden, avocat à Genève, de proposer à Jaquemot et de discuter avec lui la transformation de l'obligation de 27 000 francs en une rente viagère. Jaquemot, calculant le bénéfice que pourrait lui procurer le décès prématuré de Vermeil, consentit à l'opération et s'entretint avec le notaire Dupraz, à Nyon, de la constitution de la rente. Ce dernier lui affirma qu'il n'était pas possible, au regard de la loi vaudoise, que dame Jaquemot constituât sur ses immeubles de Veitay une hypothèque en faveur de Vermeil en garantie de la rente viagère dont Jaquemot désirait se constituer débiteur en extinction de la créance de 27 000 francs : qu'en conséquence il était nécessaire de faire intervenir un tiers dans l'opération et d'avoir recours au circuit d'actes suivants : Faire souscrire par dame Jaquemot une obligation hypothécaire en faveur de Vermeil, faire cession de ce titre à un tiers, puis constituer la rente viagère au nom de ce tiers comme débiteur, Jaquemot devant figurer en la forme comme caution et l'obligation hypothécaire de dame Jaquemot étant donnée à Vermeil en nantissement pour la garantie de sa rente. Jaquemot demanda alors à A. Chaubert, agent de la Banque cantonale vaudoise à Nyon, avec lequel il était en constantes relations d'affaires, de lui rendre le service d'être l'intermédiaire dont il avait besoin. Chaubert accepta ce rôle et le 7 juillet 1893 il se rendit avec Jaquemot à Monnetier, où M^e Zurlinden était en villégiature. Jaquemot le présenta comme le tiers intermédiaire dans les actes à passer et M^e Zurlinden l'agréa. Le 8 août 1893, Chaubert, Jaquemot Vermeil et M^e Zurlinden se rencontrèrent en l'étude du notaire Dupraz, à Nyon, afin de procéder à la passation des actes convenus. Le notaire déclara aux parties que pour constituer une rente viagère due par Jaquemot avec une garantie hypothécaire sur les immeubles de dame Jaquemot, il fallait passer par le circuit d'actes indiqués plus haut. Au moment

de stipuler, il répéta à Vermeil et à Chaubert que, pour des motifs de forme, l'acte devait être passé avec l'intervention du second comme intermédiaire.

C'est dans ces conditions que furent signés, le 8 août 1893, les actes ci-après :

1^o Obligation hypothécaire notariée Dupraz, par laquelle dame Jaquemot reconnaît devoir à Vermeil la somme de 27 000 francs à cinq ans de terme ;

2^o acte notarié Dupraz, par lequel Vermeil cède la dite obligation à Chaubert moyennant 7000 francs indiqués comme payés comptant et constitution en faveur de Vermeil d'une rente viagère de 3400 francs.

3^o acte notarié Dupraz, par lequel Chaubert déclare constituer en faveur de Vermeil, en acquittement du prix de la cession de l'obligation de 27 000 francs, une rente viagère annuelle de 3400 francs, payable par semestre et d'avance à partir du 1^{er} août de l'année suivante. Pour la première année l'acte porte que la rente est payée le jour même en espèces en mains du créancier. L. Jaquemot intervient dans l'acte et déclare se porter caution solidaire du débiteur de la rente jusqu'à exécution complète du contrat ;

4^o acte sous seing privé par lequel Chaubert déclare remettre à Vermeil à titre de gage par voie de nantissement l'obligation hypothécaire de 27 000 francs contre dame Jaquemot. Cet acte porte en outre ce qui suit :

« M. Vermeil agira sur cette obligation pour le cas où la rente viagère à lui due ne serait pas acquittée régulièrement ; il exercera toutes voies de droit jusqu'à complète exécution des engagements pris ce jour. L'obligation sur laquelle le gage est constitué sera remise en mains de M. l'avocat Zurlinden, à Genève, lequel agira en lieu et place du crédit-rentier. »

Toutes les sommes payées à Vermeil sur sa rente l'ont été des fonds de Jaquemot, mais il n'est pas établi si c'est ce dernier ou Chaubert qui a fait les paiements.

Le semestre de rente au 1^{er} février 1895 n'ayant pas été payé à l'échéance, Vermeil écrit le 4 février à Chaubert : « Vous m'aviez fait espérer que vous prendriez les mesures

nécessaires pour que M. Jaquemot pût s'acquitter à jour fixe et régulièrement. Je vous prie de prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires. »

A ce moment-là des pourparlers étaient engagés entre Vermeil et Chaubert en vue de remplacer par un nantissement portant sur des titres au porteur l'obligation hypothécaire qui servait de gage à Vermeil. Le 4 février également, Chaubert écrit à Vermeil ce qui suit : « Vous savez qu'avec M. Jaquemot il ne faut pas être pressé et ce n'est que samedi que j'ai pu obtenir la transformation de votre garantie en titres solides qui seront déposés à la Banque cantonale avec mention de votre gage. Cette transformation entraînera naturellement celle des actes qui nous lient... Comme M. Jaquemot ne m'a pas encore remis le montant de votre rente, je ne veux pas vous faire venir avant qu'il soit en mesure de payer... »

Le 18 février Chaubert écrit encore : « ...Je vous ferai remarquer que votre intérêt est de remplacer au plus vite cette obligation hypothécaire qui n'est pas régulière du tout... Comme votre garantie est en quelque sorte la mienne, vous ne pouvez pas, je pense, supposer que j'aie un intérêt quelconque à vous dire autre chose que ce qui est. »

Le 9 mars suivant, la rente au 1^{er} février étant toujours impayée, Vermeil écrit de nouveau à Chaubert : « S'il me faut chaque fois trente-six correspondances et trente-six courses à Genève pour avoir ma pension, c'est une rente viagère à la façon Jaquemot et non pas à la façon des honnêtes gens... M. Jaquemot n'avait qu'à ne pas me subtiliser mes titres, et il n'aurait aucune rente viagère à me payer. Jusqu'à ce jour j'ai cru que nous avions à défendre les mêmes intérêts contre M. Jaquemot, mais votre complaisance à son sujet, complaisance qui se trahit chez vous par votre négligence à remplir les engagements stipulés, me donne lieu de penser que vous vous entendez avec M. Jaquemot pour ne pas remplir les obligations mentionnées ci-dessus. Comptant sur le paiement de la pension viagère à l'époque stipulée, c'est-à-dire au 1^{er} février dernier, j'avais pris des engagements pour cette date, engage-

ments que je n'ai pu tenir par la faute de M. Jaquemot....

» Veuillez agréer, Monsieur, avec mes excuses pour les embarras que je vous occasionne, mes salutations les plus distinguées. »

La même lettre porte en post-scriptum : « Encore une fois, puisque vous avez pris vos garanties contre Jaquemot, pourquoi ne remplissez-vous pas les engagements dont vous êtes responsable? M^e Zurlinden dit que j'ai parfaitement le droit de refuser le remboursement de l'hypothèque aussi longtemps que la Banque cantonale n'assume pas toute responsabilité pour l'avenir. »

En réponse à cette lettre, Chaubert écrit le 11 mars : « ...Pour quant à me rendre responsable du paiement de la rente qui vous est due par M. Jaquemot, c'est une autre question. Si j'ai bien voulu servir d'intermédiaire entre vous et lui pour qu'il puisse vous donner une garantie sur son immeuble, je n'entends point me porter caution de sa dette. Je puis facilement établir par les nombreuses lettres que vous m'avez écrites que je n'ai jamais été votre débiteur... »

Le 17 mars, M^e Zurlinden écrit au notaire Dupraz : « Ensuite de vos dernières tractations, je remets pour vous à M. Schott l'acte constitutif de l'hypothèque de 27 000 francs au profit de M. Vermeil. Il est bien entendu que cette remise n'est faite qu'à la condition, arrêtée entre nous, que par vos soins il sera acheté pour une somme de 27 000 francs de titres au porteur, qui seront déposés à la Banque cantonale vaudoise en garantie du paiement de la rente viagère due à M. Vermeil. M. Jaquemot ne pourra en aucun cas se servir de ces titres pour payer la rente viagère. Veuillez, Monsieur, m'accuser réception de cette lettre et déclarer consentir à son contenu; il y aura ainsi contrat entre nous. »

Le 18 mars, le notaire Dupraz répond : « Je reçois par envoi de M. Schott votre lettre d'hier 17 courant et l'obligation... Je confirme entièrement les termes de votre lettre, étant bien entendu que si la régularisation du nantissement nouveau ne peut se faire, je vous restituerai le titre ci-dessus. M. Jaquemot touchera les revenus des 27 000 francs en titres

déposés à la Banque cantonale vaudoise et en aucun cas le capital ne pourra être entamé pour servir la rente. Je vous enverrai aussi la délégation sur traitement de M. Jaquemot, comme M. Chaubert l'a promis. »

Le 20 mars, M^e Zurlinden écrit au notaire Dupraz : « J'ai vu ce matin séparément M. Vermeil et M. Jaquemot, et suis autorisé à vous dire qu'ils sont d'accord sur l'emploi des 27 000 francs en obligations du N.-E. et en actions de la Banque de Genève. »

Le même jour, le notaire Dupraz accuse réception à M^e Zurlinden de deux lettres en ces termes : « J'ai reçu vos deux lettres, notamment celle de ce matin, pour le changement de la nature des titres constitués en nantissement par M. Jaquemot. L'acte est stipulé en faveur de la Banque cantonale vaudoise et le nantissement en faveur de L. Vermeil signé par M. Jaquemot. M. Chaubert a signé la cession qui lui avait été faite par le premier de son traitement de professeur à Lausanne. Je vous envoie l'acte de nantissement et la cession, vous priant de les examiner, puis de faire signer le nantissement par M. Vermeil et de me le retourner, afin que je puisse faire le visa pour date certaine. Je joins un acte de décharge pour M. Chaubert pour la rente viagère que vous voudrez bien présenter à la signature de M. Vermeil et me le retourner également.

Cet acte de nantissement porte ce qui suit : « Le soussigné Louis... Jaquemot... déclare constituer en faveur de Louis-Lucien... Vermeil... un droit de gage et nantissement sur 53 obligations 3%, au porteur, de la Compagnie des chemins de fer Jura-Simplon... pour garantir le paiement régulier et intégral de la rente viagère et annuelle qui a été constituée le 8 août 1893, par acte notarié Dupraz à Nyon, lequel continuera à déployer ses effets, sauf en ce qui concerne M. Alf. Chaubert....

» D'autre part, Alf. Chaubert... déclare faire cession à son tour en faveur de M. Vermeil... de la cession consentie et signée à son profit par le susdit Louis Jaquemot et que celui-ci déclare ici confirmer, savoir du traitement qui lui est

alloué en sa qualité de chargé de cours à l'université de Lausanne, traitement fixé à 3000 francs....

» Par ce nantissement et cette cession, L. L. Vermeil, rentier, se déclare suffisamment garanti pour le paiement de sa rente ; il donne décharge, par acte séparé, à M. Chaubert, des engagements qu'il avait pris le 8 août 1893 dans l'acte constitutif de la rente, et consentir, en tant que cela est nécessaire, à la radiation de l'hypothèque consentie le même jour en sa faveur, en principe. — Avec les présentes, il sera remis à M. Vermeil le récépissé des titres donnés en nantissement. Ce récépissé fera retour à la Banque après l'extinction du présent nantissement. »

L'acte de décharge est ainsi conçu : « Je soussigné L. L. Vermeil... déclare donner décharge à M. Alfred Chaubert, à Nyon, agent de banque, et le libérer de l'engagement qu'il a pris dans l'acte du 8 août 1893, notarié Dupraz, à Nyon, me constituant une rente viagère de 3400 francs annuellement..., ceci ensuite de la substitution de M. L. Jaquemot, professeur à Genève, au dit Chaubert comme débiteur de cette rente et du nantissement de titres au porteur continué aujourd'hui. »

Vermeil n'a signé ni l'acte de nantissement, ni la décharge, mais a gardé ces pièces par devers lui.

Le 23 avril 1895, Chaubert a écrit au pied de l'obligation hypothécaire de 27 000 francs du 8 août 1893 : « Bon pour radiation des hypothèques, » ensuite de quoi le conservateur des droits réels inscrivit sur le titre : « Radié le 25 avril 1895. »

Le 24 août suivant, Vermeil fit notifier à Chaubert un commandement de payer 1700 francs pour un semestre de rente viagère échu le 1^{er} août, suivant acte Dupraz notaire, du 8 août 1893.

A la même époque, Vermeil fit notifier un commandement de payer semblable à Jaquemot en sa qualité de caution solidaire.

Chaubert ayant fait opposition, Vermeil en obtint la mainlevée provisoire le 10 septembre 1895.

Le 25 dit Chaubert cita Vermeil en conciliation sur les conclusions d'une action tendant à faire prononcer :

1° Que l'acte de rente viagère notarié Dupraz, du 8 août 1893, est nul et de nul effet pour autant qu'il créerait, en faveur de Vermeil, des obligations à la charge de Chaubert, cet acte étant, en particulier, entaché de simulation ;

2° que la poursuite dirigée par Vermeil contre Chaubert par commandement de payer du 24 août 1895 est nulle et de nul effet et qu'il ne peut y être suivi.

A l'audience de conciliation, Vermeil conclut à ce que Chaubert : 1° paie la pension arriérée et les intérêts en se chargeant des frais, et 2° lui fasse rembourser intégralement son gage par la Banque cantonale vaudoise.

B. — Dans sa demande du 28 novembre 1895, Chaubert expose ce qui suit : L'acte de rente viagère en vertu duquel Vermeil le poursuit est régi par le droit fédéral. L'art. 16 CO. est dès lors applicable à l'interprétation de ce contrat. Or, nonobstant les termes qu'elles ont employés, les parties n'ont jamais eu l'intention de constituer réellement Chaubert débiteur de la rente. Il n'a été qu'un intermédiaire complaisant dans une combinaison entre les sieurs Vermeil et Jaquemot, mais n'a jamais contracté d'engagement. D'ailleurs les engagements qu'il pourrait avoir contractés en 1893 se sont éteints dès lors par suite de novation. Vermeil a, en 1895, accepté expressément comme débiteur direct Louis Jaquemot, qui lui a constitué un nantissement sur des titres, et l'obligation hypothécaire de 27 000 francs a été radiée.

C. — Dans sa réponse, du 8 janvier 1895, Vermeil conclut à libération des fins de la demande. Il soutient que bien que le contrat de rente viagère soit régi par le Code fédéral des obligations, l'art. 16 de ce Code n'autorise cependant la preuve de la simulation que dans les limites du droit cantonal en matière de preuves. Or le Code civil vaudois interdit la preuve de la simulation en faveur des parties contractantes (art. 975). De plus, l'acte du 8 août 1893 est un acte authentique qui fait pleine foi, entre les parties contractantes, de la convention qu'il renferme et contre lequel aucune preuve civile ne peut être entreprise. Il résulte du reste des faits que Chaubert a bien entendu s'engager comme débiteur de

la rente viagère ; c'est même son intervention personnelle qui a engagé Vermeil à transformer sa créance en une rente viagère et annuelle. Chaubert a reçu la contre-partie de son engagement par la cession qui lui a été faite de l'obligation hypothécaire de 27 000 francs. Ce qui prouve bien qu'il s'estimait lui-même sérieusement engagé, c'est la décharge qu'il a essayé d'obtenir de Vermeil. Enfin Chaubert ne peut pas se libérer par le moyen tiré d'une prétendue novation. Jamais Vermeil n'a accepté Jaquemot comme débiteur ; il a au contraire refusé de signer l'acte contenant cette substitution : « C'est en vain, » dit en terminant la réponse, « que le demandeur cherche à tirer un grief du fait que l'obligation hypothécaire de 27 000 francs est aujourd'hui radiée. Vermeil, qui n'en était d'ailleurs plus créancier depuis 1893, l'a rendue à son propriétaire quand elle a été remplacée, comme gage constitué en sa faveur, par les 53 obligations du Jura-Simplon déposées à la Banque cantonale vaudoise. »

D. Dans l'instruction du procès le demandeur a allégué le fait suivant : « N° 47. Vermeil a accepté le nantissement de 53 obligations J.-S. au porteur constitué par Jaquemot suivant l'acte du 20 mars 1895. »

Se déterminant sur cet allégué, le défendeur a déclaré : « On admet que l'obligation hypothécaire ayant été radiée, ce gage fût remplacé par le nantissement de 53 obligations J.-S. »

Chaubert a offert de prouver par témoins une série d'allégués tendant à établir que l'acte du 8 août 1893 serait simulé. Vermeil s'est opposé à cette preuve par les motifs que la preuve de la simulation n'est pas admise en droit vaudois entre les parties contractantes, qu'en droit fédéral elle ne peut porter que sur la nature de la convention, que la preuve offerte tend d'ailleurs à établir que Jaquemot et non Chaubert serait débiteur de la rente viagère, soit d'une somme supérieure à 800 francs anciens, et qu'enfin le contrat de rente viagère en question est un acte authentique faisant foi de son contenu jusqu'à inscription de faux.

E. Cette opposition à preuve a été écartée par jugement

incident du président de la Cour civile de Vaud, du 2 mars 1896, confirmé par arrêt du Tribunal cantonal du 7 avril suivant. Cet arrêt est fondé sur les motifs suivants :

Le contrat de rente viagère est régi, alors qu'il ne résulte pas d'une créance hypothécaire, exclusivement par le droit fédéral des obligations. En l'espèce on est en présence d'un contrat relevant uniquement du droit fédéral et soumis à l'art. 16 CO. Chaubert allègue que ce contrat serait simulé en ce sens que, dans la commune intention des parties, le véritable débiteur de la rente viagère serait non point lui, Chaubert, comme l'indique l'acte, mais bien Jaquemot. Dans ces circonstances, il doit être admis à prouver la simulation, conformément à l'art. 16 CO. La simulation peut revêtir le caractère d'une dénomination inexacte de l'acte, d'une intervention de tiers de complaisance, etc. ; l'étendue du droit de preuve réservé par l'art. 16 CO. ne saurait être limitée à telle forme de la simulation plutôt qu'à telle autre. La simulation étant une question de fond et non de forme, il est d'ailleurs indifférent, au point de vue de l'application de l'art. 16 CO., que l'acte contre lequel la preuve est dirigée soit authentique ou sous seing privé. Vermeil ne saurait pas davantage invoquer l'art. 997 du Code civil vaudois qui interdit la preuve par témoins de conventions supérieures à 800 francs anciens. Dans l'espèce, la convention qu'il s'agit d'établir concerne Chaubert et Jaquemot. Ce dernier n'étant pas au procès, Vermeil n'a aucune vocation pour défendre ses intérêts et s'opposer à la preuve d'engagements que lui, Jaquemot, aurait pris vis-à-vis de Chaubert.

Par jugement au fond du 26 juin 1896, la Cour civile de Vaud a admis les conclusions du demandeur et condamné le défendeur aux dépens. Ce jugement est motivé comme suit :

Il résulte des faits et de l'ensemble de la cause que les actes du 8 août 1893 sont entachés de simulation, Chaubert n'ayant pas entendu s'engager personnellement, mais voulant seulement rendre un service à Jaquemot, et Vermeil ayant accepté l'intervention de Chaubert pour la forme. S'il n'était pas nécessaire de passer par tous les détours auxquels on

s'est livré, il n'en est pas moins clairement établi qu'ils avaient pour but, dans l'intention commune de Vermeil et de Chaubert, d'arriver en réalité à ce résultat que l'obligation de 27 000 fr. du 16 janvier 1893 fût remplacée, à la demande de Vermeil, par un paiement comptant de 7000 francs et par une rente viagère de 3400 francs due par Jaquemot et garantie par le cautionnement solidaire de dame Jaquemot et par une hypothèque fournie par celle-ci. Jaquemot s'est constamment reconnu principal débiteur de la rente, à l'exclusion de Chaubert. Vermeil, de son côté, n'a jamais considéré et traité Chaubert que comme un simple intermédiaire entre le débiteur Jaquemot et lui ; il ressort, en particulier, à l'évidence de leur correspondance que Vermeil ne considérait point Chaubert comme son débiteur, mais tenait Jaquemot comme revêtant seul cette qualité. Enfin Chaubert a protesté aussitôt que Vermeil a prétendu le considérer comme son débiteur. En outre Vermeil a reçu et gardé par devers lui le nouvel acte de rente viagère avec nantissement constitué par Jaquemot le 20 mars 1895. Il résulte des conclusions qu'il a prises en conciliation et des déclarations contenues dans sa réponse qu'il a accepté ce nouvel acte, lequel emporte novation, Jaquemot étant substitué comme débiteur à Chaubert.

Ce jugement a été communiqué aux parties le 26 juin 1896.

F. Le 14 juillet suivant, Vermeil a déclaré recourir au Tribunal fédéral et a conclu à la réforme du dit jugement en ce sens que, la simulation et la novation n'étant pas admises, les conclusions libératoires de la réponse soient accordées.

Chaubert a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Le contrat de rente viagère étant régi par le Code fédéral des obligations (art. 517 et suiv.), l'art. 16 des dispositions générales de ce Code, relatif à l'interprétation des contrats, lui est également applicable. Cet article admet la preuve de la simulation entre les parties contractantes sans distinguer le cas où l'acte prétendu simulé est un acte sous seing privé de celui où il revêt la forme authentique. Cette

disposition a implicitement abrogé, en ce qui concerne les contrats soumis au droit fédéral des obligations, celles du droit cantonal qui auraient pour but d'interdire ou de restreindre la preuve de la simulation à l'égard des actes authentiques. C'est donc avec raison que l'instance cantonale a admis le sieur Chaubert à entreprendre la preuve de la simulation du contrat de rente viagère reçu par le notaire Dupraz le 8 août 1893.

2. — La question de savoir si cet acte est simulé n'est pas identique avec celle de savoir s'il a eu pour but ou pour résultat, concurremment avec les autres actes conclus à la même date, de tourner une disposition prohibitive de la loi vaudoise. Sans doute l'intention de tourner la loi amènera dans la règle les contractants à dissimuler leur véritable volonté; toutefois, tel ne sera pas nécessairement le cas. Tandis que la caractéristique de l'acte conclu *in fraudem legis* consiste en ceci que les parties poursuivent la réalisation d'un but illicite, la simulation consiste dans le défaut de concordance entre la volonté réelle des parties et celle qu'elles ont exprimée dans l'acte, abstraction faite du but poursuivi. La simulation peut ainsi se présenter dans un acte ayant un but parfaitement licite.

La question de savoir si la constitution de rente viagère du 8 août 1893 devrait être annulée comme conclue *in fraudem legis* n'a pas été soulevée dans le présent procès. L'intention de tourner une disposition de la loi vaudoise, que l'on n'indique du reste pas d'une manière précise, n'a été alléguée que pour expliquer le circuit d'actes auquel les parties ont eu recours en vue d'arriver à la constitution de rente du 8 août 1893, avec garantie hypothécaire sur les fonds de dame Jaquemot. Comme il s'agirait de la violation d'une disposition du droit vaudois, la question rentrerait d'ailleurs dans la compétence des tribunaux vaudois et échapperait à celle du Tribunal fédéral.

3. — Le sieur Chaubert allègue uniquement, pour combattre en principe la validité de l'engagement qu'il a pris en la forme, comme débiteur de la rente stipulée en faveur de

Vermeil le 8 août 1893, que cet engagement n'était pas sérieux et ne devait, d'après l'intention commune des parties, l'obliger en aucune manière vis-à-vis du crédit-rentier.

Le recourant conteste tout d'abord la recevabilité de ce moyen et soutient que la simulation dont l'art. 16 CO. admet la preuve consiste dans le fait des contractants de déguiser *la nature véritable de la convention*, par où il faudrait entendre uniquement la qualification, la forme juridique qu'ils auraient dû donner à cette convention d'après son contenu. Par contre le dit article ne permettrait pas à celui qui a déclaré s'obliger de prouver qu'il n'a revêtu la qualité de débiteur que par simulation.

Cette manière de voir est erronée. Par *nature (Beschaffenheit)* de la convention, il faut entendre non seulement sa qualification juridique et sa forme extérieure, mais toutes les stipulations et modalités, en un mot tous les éléments qui la constituent. La notion de la simulation, au sens de l'art. 16 CO., n'est pas différente de celle généralement admise par la doctrine, d'après laquelle il y a simulation toutes les fois que les parties sont d'accord que leur volonté exprimée dans le contrat n'aura pas les effets qu'elle devrait avoir naturellement et normalement d'après les termes qui l'expriment. Notamment il y a simulation lorsque d'après l'intention commune des parties, l'engagement contracté en la forme par l'une d'elles ne doit déployer en réalité aucun effet. Or le sieur Chaubert allègue précisément qu'il en serait ainsi dans l'espèce de l'engagement qu'il a déclaré prendre comme débiteur de la rente stipulée le 8 août 1893 en faveur de Vermeil. La preuve de cet allégué rentre donc dans les limites de la preuve autorisée par l'art. 16 CO.

4. — Au fond le recourant soutient que c'est à tort que l'instance cantonale a admis comme prouvé que les parties à l'acte du 8 août 1893 ont été d'accord que l'engagement de Chaubert serait de pure forme et ne créerait aucune obligation à la charge de ce dernier.

Il est certain qu'en présence des actes du dossier et de l'obscurité que les parties ont laissé subsister sur divers faits

de nature à éclairer les relations entre Chaubert, Jaquemot et Vermeil, on peut avoir des doutes sur le point de savoir si réellement il a été dans l'intention des contractants que Chaubert ne fût obligé en aucune manière, lui qui était notamment devenu créancier par suite de cession de l'obligation hypothécaire de 27 000 francs souscrite dans le principe en faveur de Vermeil. Il est surtout douteux de savoir ce que ce dernier a voulu et comment il a compris la situation de Chaubert. Mais le Tribunal fédéral est lié par la solution de l'instance cantonale. Il est sans doute compétent, lorsqu'il s'agit de rechercher si un résultat juridique donné a été voulu, pour décider quelles conditions sont nécessaires pour que l'on doive admettre que les parties ont réellement voulu ce résultat. Dans l'espèce, pour que l'engagement de Chaubert doive être considéré comme simulé, il suffit que les parties aient eu la volonté concordante de l'envisager comme de pure forme et ne devant déployer aucun effet. Or c'est là une pure question de fait. La solution affirmative que lui a donnée l'instance cantonale n'est pas en contradiction avec les pièces du procès et dès lors le Tribunal fédéral doit l'admettre comme constante. C'est donc à bon droit que Chaubert excipe de la simulation de la qualité de débiteur que le contrat de rente viagère du 8 août 1893 lui attribue et qu'il conclut à l'annulation de la poursuite dirigée contre lui en la dite qualité.

5. — L'exception de simulation étant reconnue fondée et le recours devant par conséquent être rejeté, il est inutile d'examiner le moyen tiré de la novation, invoqué en second lieu par Chaubert et admis également comme fondé par le jugement dont est recours.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme non fondé et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 26 juin 1896, confirmé quant au fond et quant aux dépens dans le sens des considérants qui précèdent.

185. Urteil vom 3. Oktober 1896 in Sachen
Reichmuth gegen Wiget.

A. Durch Urteil vom 6. Juli 1896 hat das Kantonsgericht des Kantons Schwyz erkannt: Das in Sachen ergangene Urteil des Bezirksgerichtes Schwyz ist bestätigt.

B. Gegen dieses Urteil hat der Kläger die Berufung an das Bundesgericht erklärt, mit dem Antrag auf Gutheißung seines Klagebegehrens in vollem Umfange. Die Beklagte beantragt in ihrer Antwort auf die klägerische Berufungsschrift Abweisung der Berufung.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Zwischen dem Kläger Joseph Reichmuth und seiner Base, der Beklagten Josepha Wiget, welche früher in der gleichen Gemeinde, Unter-Isberg, gewohnt hatten, war ein Liebesverhältnis entstanden. Im März 1891 wanderte der Kläger nach Nordamerika aus, und während seines dortigen Aufenthaltes, der bis zum Mai 1893 dauerte, unterhielten die beiden einen regen Briefwechsel. Derselbe wurde auch nach seiner Rückkehr fortgesetzt. Anfangs 1894 trat die Beklagte eine Stelle in Schwyz an. Dasselbst besuchte sie der Kläger, kaufte zwei Eheringe, von welchen er den einen der Beklagten gab, die ihn behielt. Das Verhältnis scheint jedoch von den Angehörigen der Beklagten nicht gerne gesehen worden zu sein. In einem Briefe vom 10. November 1894 schrieb die Beklagte dem Kläger: „Und nun soll ich Dir sagen Ja oder Nein, sagst Du im Briefe? Aber warum diese Frage? Du weißt ja alles so gut, wie ich. Du hast alles gehört von mir, und den Meinigen, weißt, daß ich Dich gewiß heiraten würde, wie ich es Dir versprochen, aber ich kann und darf ja nicht, eher würden sie mich einferkern, das kann, so lange die Eltern leben, unmöglich geschehen, und ich arme Josepha muß folgen.“ In demselben Briefe bittet Beklagte den Kläger, nichts von den Dingen zu sagen, und an einer weiteren Stelle sagt sie: „Bin Dir aber ohne dies noch viel schuldig, doch das zahle ich Dir erst, wenn ich sehe, daß wir nie zusammen hausen. Dann sollst Du auch